

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER	X		
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI		X	
5. Michelle BRAUER		X	
6. Mariétou CAMPANELLA		X	
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL		X	
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**
Muriel **BORRELY-DUBINI**
Marjorie **GALLIER**

Directrice du CIAS Grand Lac
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac
Directrice adjointe en charge du domicile et des actions de proximité, responsable du SAAD

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24.05.2024

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 30 mai 2024 a été transmis le 24 mai 2024, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, 30 mai 2024

Le Président,
Renaud BERETTI

Secrétaire de Séance,
Brigitte BARLET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20240530-DELIBR-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20240530-DELIB10-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

ADMINISTRATION GENERALE

Mise en place d'un contrat portant sur les conditions d'intervention d'un médecin psychiatre en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD.

Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, ainsi que l'information et la formation des équipes au sein des établissements du CIAS.

A cet effet, un contrat doit donc être conclu entre les professionnels et le CIAS Grand Lac pour l'EHPAD Les Grillons pour préciser ces conditions. Il permettra notamment de régler les modalités d'intervention auprès des résidents ainsi que les modalités de formation auprès des équipes de l'EHPAD Les Grillons

Il est rappelé que l'EHPAD Les Grillons respecte la liberté des personnes qu'il accueille. Ainsi, les résidents demeurent libres de choisir leur praticien en toutes circonstances.

Concernant les honoraires du praticien, ces derniers restent et demeurent à la charge des résidents selon les règles classiques de la sécurité sociale.

En revanche, concernant l'intervention du médecin au sein de l'EHPAD, notamment en matière de coordination des soins et pour la formation des équipes de l'établissement, cette dernière est indemnisée directement par l'établissement auprès du praticien selon les termes du contrat.

Il est proposé d'approuver la convention annexée à la présente.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place des contrats portant sur les conditions d'intervention des praticiens,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le modèle de contrat en annexe avec chaque praticien intervenant.

Aix-les-Bains, le 30 mai 2024

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Brigitte BARLET

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 16
- Présents et représentés : 16
- Votants : 16
- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20240530-DELIB5-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20240530-DELIB5-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

CONTRAT PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION D'UN MEDECIN PSYCHIATRE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

ENTRE

L'EHPAD LES GRILLONS établissement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée l'« **EHPAD** » ou l'« **Etablissement** »,

ET

Dr Gael BUTIGIEG, médecin psychiatre, enregistré au répertoire ADELI sous le n° _____,
demeurant _____,

Ci-après dénommé le « **Praticien** »

Considérant que l'article L.1110-8 du code de la santé publique garantit une liberté du choix du praticien au malade.

Considérant que l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Considérant que l'article L.314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD ;
- Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'EHPAD respecte la liberté des personnes qu'il accueille (ci-après le « Résident » ou les « Résidents ») de choisir leur praticien, médecin psychiatre en l'occurrence, qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui-ci le présent contrat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet d'autoriser le Praticien à intervenir au sein de l'Etablissement, afin qu'il exerce sa profession, dans les conditions développées ci-après, sans qu'il en résulte pour l'EHPAD une limitation au droit de conclure d'autres conventions avec d'autres professionnels de santé.

L'EHPAD et le Praticien sont partenaires dans le fonctionnement de l'Etablissement, et la présente convention a été établie en vue de fixer leurs obligations réciproques sans lien de subordination entre eux et sans assimilation à un contrat de travail.

Dans l'intérêt du Résident, le présent contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le Praticien, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'Etablissement.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au Résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au Praticien, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'EHPAD afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'EHPAD.

Le présent contrat remplace et annule tout accord écrit ou verbal intervenu antérieurement entre l'EHPAD et le Praticien. Toutes les clauses du présent contrat sont indivisibles et déterminantes de la volonté des Parties.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Article 2.1 - Obligations du Praticien

Le Praticien s'engage à :

- Adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
- Assurer la continuité des soins conformément à l'article R. 4322-54 du Code de la Santé Publique, hors permanence des soins, notamment en indiquant ses coordonnées et, lorsqu'il est désigné, les coordonnées de son remplaçant en cas d'absence ainsi que ses dates de congé ;
- S'assurer que le matériel qu'il utilise pour ses interventions est en bon état d'usage et permet une utilisation sans risque ;
- Participer dans la mesure du possible à la vie médicale de l'Etablissement ;
- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Etablissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations ;
- Porter une tenue correcte respectant les règles d'hygiène appropriées et adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de l'EHPAD, des Résidents et des proches de ceux-ci ;
- Prendre en compte, dans son exercice et ses prescriptions, les spécificités de fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Procéder sur demande au retrait du matériel lui appartenant, et ce, à chacune de ses interventions au sein de l'EHPAD et, le cas échéant, dès la signature de la présente convention.

Article 2.2 - Obligations de l'Etablissement

L'EHPAD s'engage à présenter au Praticien :

- Le projet d'Etablissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- Le rôle et les missions du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ou, pour les EHPAD sans PUI, des pharmaciens d'officine dispensatrices et du pharmacien d'officine

réfèrent mentionné à l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'EHPAD ;

- Le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le Praticien.

L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du Praticien en :

- Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des Résidents et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- Mettant à disposition du Praticien les informations nécessaires au suivi (para)médical du Résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante
- Respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement des soins avec les Résidents ;
- L'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition.

Lorsque l'Etablissement a mis en place un dossier médical et de soins informatisés de ses Résidents, il met à disposition du Praticien, le logiciel informatique pour faciliter la tenue des dossiers médicaux et de soins et favorise l'adaptation à l'utilisation de ce logiciel pour en garantir la bonne utilisation par le Praticien.

ARTICLE 3 – MODALITES DE COORDINATION DES SOINS

L'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles fait obligation aux EHPAD de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D.312-156 et suivants du même Code.

L'EHPAD s'engage, par l'intermédiaire de son médecin coordonnateur, notamment, à :

- Mettre en place le dossier médical et de soins type du Résident. Le dossier est accessible au Praticien 24h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites à l'article 2.2 ci-dessus. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du Résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- Informer le Praticien des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
- Réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins et, notamment, les protocoles de soins gériatriques ;

Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le Praticien s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur, salarié de l'EHPAD. Tout particulièrement, le Praticien s'engage à :

- Constituer, après consentement éclairé du Résident ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, les informations et documents pertinents dont il dispose pour compléter le dossier médical et de soins du Résident à son arrivée dans l'EHPAD facilitant la continuité des soins ;

- Renseigner le dossier médical et de soins du Résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles types de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du Résident est conservé dans l'EHPAD ;
- Échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du Résident avec le médecin coordonnateur ;
- Mettre en œuvre les bonnes pratiques adaptées aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles ;
- Participer, au moins une fois par an, à une réunion organisée par le médecin coordonnateur, telle que prévue à l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'organisation des soins dans l'EHPAD.

Le Praticien s'engage également, à fournir à l'Etablissement, mensuellement, un état récapitulatif le nombre de Résidents auprès desquels il est intervenu, le nombre cumulé de séances dispensées dans le mois et la répartition de ses interventions.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FORMATION

Le Praticien s'engage à prendre en compte dans sa pratique les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

L'EHPAD s'engage à :

- Informer le Praticien des formations internes dispensées aux salariés de l'Etablissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
- Assurer au Praticien, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une information à l'utilisation du logiciel médical.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

Le Praticien déclare réunir les conditions et diplômes requis pour exercer, dans les conditions ci-après, la profession d'orthophoniste.

Le Praticien s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de psychiatre, notamment le code de la santé publique, et à maintenir son activité dans des limites telles que les Résidents bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Les Parties doivent se garder de toute mesure qui entraverait, même de manière indirecte, le libre choix du Praticien par le Résident.

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies respectivement par les articles L.1110-4 et R.4322-35 du code de la santé publique. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du Praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le Praticien se présente aux Résidents sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20240530-DELIB5-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

maladie que son propre cachet, utilise son papier à entête, ses propres feuilles de soins. Il exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques.
Cette indépendance doit se combiner avec les objectifs de soins de l'Etablissement.

ARTICLE 6 – ASSURANCE / RESPONSABILITE

Le Praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue. Il déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'EHPAD.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation qui leurs sont applicables et notamment les dispositions applicables aux traitements informatisés de données nominatives.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitement. A ce titre, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

À ce titre, les Parties, en qualité de co-responsables de traitement, s'obligent à se transmettre les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données personnelles ont été collectées et traitées légitimement, dans le strict respect des conditions posées par l'article 4 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties garantissent qu'elles ont obtenu un consentement préalable et éclairé de ces personnes, notamment par rapport au traitement réalisé dans le cadre de cette convention, dans les conditions mentionnées à l'article 7 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

S'ils estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL sur son site www.cnil.fr.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et salariés dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 8 – FIXATION / PERCEPTION DES HONORAIRES

Le médecin psychiatre sera indemnisé 700€ brut par mois comprenant la rémunération de son intervention au sein de l'EHPAD et la formation des équipes.

Le Directeur de l'EHPAD matérialisera cette conformité et son approbation par la signature dudit état.

Le règlement effectif interviendra, en une fois directement par virement sous 30 jours.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20240530-DELIB5-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Les justificatifs des actes sont conservés par l'Etablissement.

Aucun règlement ne pourra intervenir à défaut de présence, sur l'état détaillé, du tampon du Praticien et des signatures du Praticien et de la validation du directeur.

Il est, à toutes fins utiles, rappelé que les actes réalisés par un médecin spécialiste ne sont pas pris en charge par l'Etablissement ; ils restent à la charge du Résident, remboursés par la CPAM. A ce titre, les soignants de l'EHPAD veilleront à ce que le Résident dispose bien de sa carte vitale lors de chaque consultation.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période de deux ans.

Les Parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent contrat.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT

Dans les principes fondamentaux de volonté et de liberté réciproques qui président au contrat d'exercice libéral, les Parties décident que chacune d'elles peut, loyalement, mettre fin au présent contrat sans pouvoir se prévaloir du paiement d'une indemnité du fait de cette rupture.

Pendant la période d'essai mentionnée à l'article 9 ci-dessus, le contrat peut être rompu à tout moment par chaque Partie, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des Parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis égal à deux mois.

Pendant le délai du préavis, le présent contrat doit être exécuté loyalement.

Ce délai de préavis oblige les deux Parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une réduction volontaire de sa durée.

La résiliation interviendra également, sous réserve de respecter un préavis de 7 jour calendaire, sans indemnité, à l'initiative de l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- Si l'EHPAD et/ou le Praticien ne peut plus respecter leurs présentes obligations contractuelles,
- Lorsque le Praticien aura atteint l'âge légal de la retraite, ce dont il s'engage à informer l'EHPAD par écrit,
- En cas de violation des stipulations du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20240530-DELIB5-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

Les Parties conviennent que le non-paiement d'une indemnité en cas de résiliation, pour quelque cause qu'elle intervienne, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE

Les Parties reconnaissent que la présente convention est conclue eu égard de la personnalité, des qualités et compétences spécifiques du Praticien et que cela constitue un élément essentiel du contrat à défaut duquel celles-ci n'auraient pas contracté.

Par conséquent, le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transmission, de quelque manière que ce soit, au bénéfice d'un tiers, sans le consentement préalable écrit de chacune des Parties.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à tenter de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les Parties soumettront leur litige au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU CONTRAT

Ce contrat, conclu en application de l'article L.4322-12 du code de la santé publique, sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le Praticien, au Conseil Départemental de l'Ordre au Tableau duquel il est inscrit.

Fait à _____,

En deux exemplaires originaux.

Le _____,

Pour l'EHPAD,
CIAS Grand Lac

Le _____,

Pour le Praticien,

Acte à classer

DELIB5

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-06-03T10-04-58.03 (MI253323659)

Identifiant unique de l'acte : 073-267303428-20240530-DELIB5-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Mise en place d'un contrat portant sur les conditions d'intervention d'un médecin psychiatre en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Date de décision : 30/05/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Délibérations
1.4.1.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [5_DELIB_EHPAD_GRILLONS
intervenant gerontopsychiatre.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[5-1
DELIB_EHPAD_GRILLO...](#) Type PJ : 99_DE - Délibération

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Page de garde CA
30052024.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé Date 03/06/24 à 10:04

Par [BORRELY DUBINI Muriel](#)

Transmis Date 03/06/24 à 10:04

Par [BORRELY DUBINI Muriel](#)

Accusé de réception Date 03/06/24 à 10:11